

CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE - SIÈGE ADMINISTRATIF RUE DE LUSCANEN

Le Président de Eau du Morbihan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-044 du Comité Syndical portant sur les délégations d'attribution consenties au Président et l'autorisant à passer et signer les conventions de gestion de terrains ;

Considérant que la société ENEDIS a passé une ligne électrique souterraine dans la parcelle DE 670, rue de Luscanen à Vannes, dont Eau du Morbihan est propriétaire en indivision avec Morbihan Énergies,

DÉCIDE

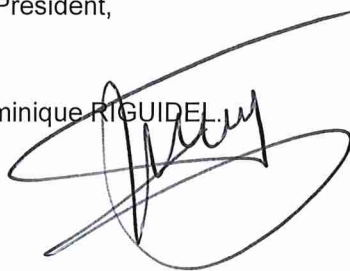
De signer la convention de servitude, à titre gratuit, avec Morbihan Énergies et la société ENEDIS, pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle DE 670 à Vannes, qui prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention par toutes les parties, suivant la convention jointe.

Fait à Vannes, le 29/03/2023



Le Président,

Dominique RIGUIDEL



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

EM/VL/ 100664101

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE

A THEIX-NOYALO (Morbihan), 21, avenue Raymond Marcellin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Emmanuel MOURA, Notaire soussigné associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Nicolas LE CORGUILLE et Emmanuel MOURA, notaires associés" à THEIX-NOYALO (Morbihan), 21, avenue Raymond Marcellin

A reçu le présent acte contenant constitution de servitude:

ENTRE :

1°) Le syndicat dénommé **EAU DU MORBIHAN**, Syndicat Mixte Communal dont le siège est à VANNES (56000), 27 rue de Luscanen BP 11, immatriculée au SIREN sous le numéro 255 601 072,

Représenté par Monsieur RIGUIDEL agissant en sa qualité de Président dudit syndicat en vertu du procès-verbal d'installation en date du 25 septembre 2020, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération 2020-044 du 25 septembre 2020.

2°) Le syndicat dénommé **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN**, Syndicat Mixte Communal dont le siège est à VANNES (56000), 27 rue de Luscanen, immatriculée au SIREN sous le numéro 255 601 106,

Représenté par Monsieur BROHAN agissant en sa qualité de Président dudit syndicat en vertu d'un procès-verbal en date du +++, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du +++,

Ci-après dénommés « **LE PROPRIETAIRE** »

D'UNE PART

ET :

La Société dénommée **ENEDIS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270.037.000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Monsieur Jean-François LEVENT agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration en date du 1^{er} décembre 2020 déposée au rang des minutes du notaire soussigné au terme d'un acte en date du 19 février 2021.

Ci-après dénommée par abréviation " **ENEDIS** "

D'AUTRE PART

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds appartenant au syndicat dénommé EAU DU MORBIHAN est détenu en toute propriété indivise à concurrence de 43,8 %.

- Le fonds appartenant au syndicat dénommé SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN est détenu en toute propriété indivise à concurrence de 56,2 %.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

LESQUELS ont exposé ce qui suit :

Le syndicat dénommée EAU DU MORBIHAN et le syndicat dénommé SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN sont propriétaires d'une parcelle située sur la commune de :

VANNES (MORBIHAN) 56000,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
DE	670	23 RUE DE LUSCANEN	01 ha 41 a 35 ca

ENEDIS doit installer sur la parcelle sus-désignée une ligne électrique souterraine, ainsi qu'il résulte du tracé figurant au plan ci-annexé après mention.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de cette ligne sur la parcelle sus-désignée, les parties sont convenues de ce qui suit :

I - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine, le **PROPRIETAIRE** reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Y établir à demeure dans une bande de TROIS mètres (3,00 m) de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ QUATRE-VINGT-QUINZE mètres (95,00 m), ainsi que ses accessoires.

2° Etablir si besoin des bornes de repérage.

3° Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.

4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

II - Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages tels qu'ils sont désignés ci-dessus.

Il s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis ci-dessus de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et plantations et les ouvrages visés ci-dessus les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à deux mètres (2 m) des ouvrages.

LE **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis ci-dessus l'existence de la convention.

III - **ENEDIS** prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

EFFET RELATIF

Du chef du syndicat dénommé EAU DU MORBIHAN :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MATYJA notaire à VANNES le 6 juillet 2009, publié au service de la publicité foncière de VANNES 1 le 18 août 2009, volume 2009P, numéro 6798.

Licitation ne faisant pas cesser l'indivision suivant acte reçu par le Président du syndicat de l'eau, à VANNES, le 21 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de VANNES 1 le 4 janvier 2018, volume 2018P, numéro 178.

Du chef du syndicat dénommé SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MATYJA notaire à VANNES le 6 juillet 2009, publié au service de la publicité foncière de VANNES 1 le 18 août 2009, volume 2009P, numéro 6798.

Licitation ne faisant pas cesser l'indivision suivant acte reçu par le Président du syndicat de l'eau, à VANNES, le 21 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de VANNES 1 le 4 janvier 2018, volume 2018P, numéro 178.

Licitation ne faisant pas cesser l'indivision suivant acte reçu par Maître Emmanuel BENEAT notaire à VANNES le 28 décembre 2021, publié au service de la publicité foncière de VANNES 1 le 14 janvier 2022, volume 2022P, numéro 434.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

JOUISSANCE

Le présent acte prend effet à compter de ce jour.

Il est conclu pour la durée des ouvrages ci-dessus indiqués ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants, ou le cas échéant avec une emprise moindre.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)

DECLARATION FISCALE

Le présent acte sera dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière par assimilation aux conventions déclarées d'utilité publique au vu de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent acte est également dispensé de perception de Contribution de Sécurité Immobilière.

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,00 %	=		0,00
0,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x 0,00 %	=		0,00
0,00				
TOTAL				0,00

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de VANNES 1.

COMPETENCE

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou par leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire (loi n°85 98 du 25 janvier 1985).
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.
- qu'elles ne font, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'aucune mesure de protection des incapables majeurs.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

Pour l'exécution des présents domicile est élu :

-par ENEDIS, au siège de sa succursale de RENNES, 83, boulevard Voltaire à RENNES.

-par le PROPRIETAIRE en l'étude du notaire soussigné, domicile sus-

Indiqué.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge d'ENEDIS, ainsi que l'y oblige son représentant.

S'agissant des émoluments, ce dernier reconnaît que la valeur du bien objet des présentes est supérieure à 500 € sans dépasser le seuil prévu par l'article A 444-115, 1°, a, du Code du Commerce.

POUVOIRS-PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.